

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES À CELLE-CI D'OU PROVIENT UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 331-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE SUR LES USAGES CONDITIONNELS 243-14 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LA ZONE VI-1 (RÈGLEMENT DISTINCT).

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Herménégilde, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone VI-1 et des zones contiguës que :

- 1) Lors d'une séance du conseil tenue le 14 août 2023, le Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le *Règlement no 331-2 modifiant le règlement des usages conditionnels no 243-14 afin de modifier les critères d'évaluation d'une demande de résidence de tourisme dans la zone VI-1 (Règlement distinct)*. L'objet de ce règlement est de limiter à un total de 10, le nombre d'établissements hôteliers résidentiels autorisés dans la zone VI-1.
- 2) Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Il contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à la zone VI-1; l'illustration de cette zone et des zones contiguës à celle-ci est jointe au présent avis et peut être consultée au bureau municipal.
- 3) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone VI-1 et des zones contiguës, peuvent demander que le règlement no 331-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Zone concernée
VI-1

Zone contiguës
A-7, F-15, RF-1

- 4) Les personnes habiles à voter de la zone concernée, démontré au plan ci-joint, voulant faire enregistrer leur nom dans le registre doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- 5) Ce registre sera accessible sans interruption de 9 heures à 19 heures le lundi 25 septembre 2023, au bureau de la Municipalité, situé au 816, rue Principale, à Saint-Herménégilde.
- 6) Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 331-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de dix-huit (18). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 331-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 18 h 45, le 10 octobre 2023 à la salle du Conseil située au centre communautaire
- 8) Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, ou sur le site internet de la Municipalité au www.st-hermenegilde.ca, à l'adresse précédemment mentionnée, du lundi au jeudi, 9h00 à 12h, puis de 13h à 16h, et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES DÉMONTRÉ AU PLAN CI-JOINT.

- 9) Toute personne qui, le 14 août 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes : - être une personne physique domiciliée dans la zone concernée ou les zones contiguës à celle-ci et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 10) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci **depuis au moins 12 mois** ; - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 11) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci, **depuis au moins 12 mois**; - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contigües à celle-ci, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 12) Personne morale placée dans l'une ou l'autre des situations qui précèdent : - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 août 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi; - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 13) Afin d'obtenir des renseignements permettant de déterminer si vous êtes une personne habile à voter, vous pouvez contacter Louise Saint-Jacques, greffière-adjointe au 819 849-4443 poste 104, du lundi au jeudi entre 9h et 12h et de 13h à 16h.

DONNÉ À Saint-Herménégilde, ce 11^e jour du mois de septembre 2023.

Johanne Le Buis
Directrice générale et greffière-trésorière

